



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exempt Classes of  
Foreign Banks  
Regulations

Règlement sur  
l'exemption de certaines  
catégories de banques  
étrangères de  
l'application de la Loi sur  
les banques

SOR/2001-381

DORS/2001-381

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Exempt Classes of Foreign Banks Regulations		Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères de l'application de la Loi sur les banques	
EXEMPTION	1	EXEMPTION	1
1 Exempt classes of foreign banks	1	1 Catégories de banques étrangères exemptées	1
COMING INTO FORCE	1	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
*2 Coming into force	1	*2 Entrée en vigueur	1

Registration  
SOR/2001-381 October 4, 2001

BANK ACT

**Exempt Classes of Foreign Banks Regulations**

P.C. 2001-1752 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14.2<sup>a</sup> of the *Bank Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Exempt Classes of Foreign Banks Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2001-381 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

**Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères de l'application de la Loi sur les banques**

C.P. 2001-1752 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14.2<sup>a</sup> de la *Loi sur les banques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 9, s. 43.1

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 46

---

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 9, art. 43.1

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 46

## EXEMPT CLASSES OF FOREIGN BANKS REGULATIONS

### EXEMPTION

Exempt classes of foreign banks

1. The governments of foreign countries, or of political subdivisions of foreign countries, that do not in Canada carry on a business that includes any of the activities referred to in paragraphs (a) to (g) of the definition “financial services entity” in subsection 507(1) of the *Bank Act* and that would, but for these Regulations, be foreign banks are exempt from the application of the definition “foreign bank” in section 2 of the Act.

### COMING INTO FORCE

Coming into force

2. These Regulations come into force on the day on which section 14.2 of the *Bank Act*, as enacted by section 43.1 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

\* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

## RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE BANQUES ÉTRANGÈRES DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BANQUES

### EXEMPTION

Catégories de banques étrangères exemptées

1. N'est pas visé par la définition de «banque étrangère» à l'article 2 de la *Loi sur les banques* le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques, pourvu qu'il n'exerce pas, au Canada, une des activités mentionnées aux alinéas a) à g) de la définition de «entité s'occupant de services financiers» prévue au paragraphe 507(1) de la *Loi sur les banques*.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 14.2 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 43.1 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

\* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]